

Directive sur l'utilisation du matériel informatique privé à des fins professionnelles

LEX 6.1.3

1^{er} juin 2019, état au 15 mars 2021

La Direction de l'École polytechnique fédérale de Lausanne,

vu la [Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales \(Loi sur les EPF\)](#) ;

vu l'art. 3, al. 1, lettre a, de l'[Ordonnance du Conseil des EPF sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne \(Ordonnance sur l'EPFZ et l'EPFL\)](#) ;

vu l'[Ordonnance sur l'organisation de l'École polytechnique fédérale de Lausanne](#), en particulier son art. 4 ;

vu la [Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la confédération \(LPers\)](#) ;

vu l'[Ordonnance du Conseil des EPF sur le personnel du domaine des écoles polytechniques fédérales \(OPers-EPF\)](#) ;

vu l'[Ordonnance pour l'utilisation des logiciels soumis à contrat de licence \(LEX 6.1.5\)](#) ;

vu le [Règlement disciplinaire du 15 décembre 2008 concernant les étudiants de l'École polytechnique fédérale de Lausanne](#) ;

vu la [Politique de sécurité des systèmes d'information \(LEX 6.5.1\)](#) ;

vu la [Directive pour l'utilisation de l'infrastructure électronique de l'EPFL \(LEX 6.1.4\)](#) ;

vu la [Directive de l'EPFL sur la téléphonie mobile \(LEX 7.3.1\)](#),

arrête :

Article 1 But

La présente directive a pour but de garantir que le choix d'un Collaborateur¹ de recourir à du matériel informatique privé à des fins professionnelles respecte le cadre légal, n'empêche pas l'EPFL de mener à bien sa mission, et n'engage pas la responsabilité de l'EPFL, ainsi que de prévenir les abus.

Article 2 Définitions

Au sens de la présente directive on entend par :

1. **infrastructure électronique** : l'ensemble des équipements fixes ou mobiles qui peuvent enregistrer ou transmettre des données, y compris des données personnelles, en particulier les ordinateurs, composants de réseau, logiciels, supports de données, appareils téléphoniques, imprimantes, scanners, photocopieurs, systèmes de contrôle des installations à l'entrée et à l'intérieur des locaux, ainsi que les systèmes de géolocalisation.
2. **matériel informatique privé** : équipement et logiciels nécessaires à toute activité informatique (par exemple smartphones, ordinateurs fixes ou portables, tablettes, supports de stockage, y compris déportés de type cloud) appartenant à ou loués par le Collaborateur au sens de l'art. 3 de la présente directive ou mis à sa disposition par un tiers.
3. **utilisation à des fins professionnelles** : utilisation dans l'intérêt de l'EPFL ou dans le cadre de la relation à l'EPFL.
4. **Collaborateurs** : toutes les personnes relevant de l'EPFL au sens de l'art. 13 al. 1 de la Loi sur les EPF (corps enseignant, assistants, collaborateurs scientifiques, candidats au doctorat, collaborateurs administratifs et collaborateurs techniques).

¹ Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes de tous genres

5. **Prétentions de tiers** : affirmations de personnes morales ou physiques, autres que l'EPFL ou le Collaborateur concerné, visant à réclamer la réparation d'un dommage (utilisation sans droit d'un logiciel, copie sans droit d'une œuvre cinématographique, etc.) causé par un collaborateur.

Article 3 Champ d'application

La présente directive s'applique à toute utilisation, par des Collaborateurs et à des fins professionnelles, de matériel informatique privé, y compris en lien avec l'infrastructure électronique de l'EPFL, à distance ou sur site.

Article 4 Utilisation de matériel informatique privé à des fins professionnelles

¹ L'EPFL fournit tout le matériel nécessaire au travail de ses collaborateurs.

² L'EPFL tolère l'utilisation de matériel informatique privé à des fins professionnelles moyennant le respect des conditions légales, réglementaires et contractuelles auxquelles les Collaborateurs sont soumis, en particulier le respect du secret de fonction, de la protection des données et des conditions d'utilisation des logiciels, sous réserve de l'art. 13 al. 2 chif. 3.

³ L'utilisation de matériel informatique privé ne donne droit à aucune compensation ni réparation ni support de la part des services de l'EPFL, y compris par exemple en cas de dommage. Les coûts tels que ceux liés à l'achat, au remplacement ou à la mise à jour de composants ou logiciels sont à la charge du Collaborateur.

Article 5 Conditions d'utilisation

¹ Les supports de stockage privés abritant des données professionnelles soumises au secret de fonction, ou des données personnelles au sens de la Loi sur la protection des données (LPD) ou du Règlement général sur la protection des données (RGPD) doivent être chiffrés et la clef de chiffrement protégée. Le matériel doit être protégé par un mot de passe ou un code PIN conformes aux standards les plus élevés. Le Collaborateur s'assure en particulier de ne pas laisser ses données professionnelles et ses accès à l'infrastructure électronique de l'EPFL accessibles à d'autres personnes.

² Le Collaborateur prend les mesures nécessaires visant à protéger les données professionnelles ainsi que ses identifiants, y compris en cas de réparation du matériel ou de prêt à un tiers ou de transfert de données personnelles à l'étranger.

³ Le Collaborateur s'assure préalablement à l'installation d'un logiciel fourni par l'EPFL que le contrat de licence autorise l'installation dudit logiciel sur du matériel informatique privé. La LEX 6.1.5 s'applique. L'EPFL se réserve le droit d'exiger le référencement dudit matériel et l'installation préalable d'un agent permettant la gestion de ces logiciels.

⁴ Le Collaborateur s'assure préalablement à l'installation de tout logiciel non fourni par l'EPFL et utilisé à des fins professionnelles que le contrat de licence autorise son utilisation à des fins professionnelles et qu'il ne représente aucun risque pour l'infrastructure électronique de l'EPFL.

⁵ Le Collaborateur doit annoncer sans délai au service Sécurité, Intervention et Sûreté du Domaine sécurité et exploitation et au Service Desk du Domaine des systèmes d'information tout vol ou perte de matériel informatique privé utilisé à des fins professionnelles. Il doit en particulier indiquer le matériel et toutes les données concernées en lien avec l'utilisation professionnelle. Il prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour effacer à distance ces données et ses identifiants.

Article 6 Marquage et sauvegarde des données professionnelles

¹ Les Collaborateurs signalent les données professionnelles stockées sur leur matériel informatique privé au moyen des outils dont ils disposent (répertoire dans le système de stockage, clairement identifié dans son nom comme professionnel par exemple).

² Le Collaborateur est tenu d'effectuer des copies régulières et complètes des données professionnelles qu'il traite sur son matériel informatique privé. Ces copies doivent être stockées sur l'infrastructure électronique de l'EPFL et mises à disposition du/des responsable(s) de l'/des unité(s) à laquelle/auxquelles le Collaborateur est rattaché. La copie n'est pas nécessaire lorsque les données d'origine sont stockées dans l'infrastructure EPFL et n'ont pas été modifiées par le Collaborateur.

³ Le Responsable de l'unité concerné détermine et communique au Collaborateur la fréquence des copies, leur emplacement, le format des données et les éventuelles modalités de chiffrement.

Article 7 Responsabilités du Collaborateur et indemnisation

¹ L'utilisation de matériel informatique privé se fait aux risques et périls du Collaborateur.

² L'EPFL n'assume aucune responsabilité en cas de dommage causé au Collaborateur, à l'EPFL ou à des tiers par l'utilisation de matériel informatique privé, notamment en cas de perte de données totale ou partielle liée à la transmission d'un logiciel malveillant (malware), en cas d'erreurs de programmation rendant le matériel informatique privé du Collaborateur inopérant ou en cas de violation de normes légales, réglementaires ou contractuelles.

³ Le Collaborateur est responsable et indemniserait entièrement l'EPFL pour toutes prétentions de tiers en lien avec l'usage de son matériel informatique privé.

⁴ Le Collaborateur est responsable d'assurer la protection de la confidentialité, de la disponibilité et de l'intégrité des données professionnelles qu'il traite sur son matériel informatique privé, ainsi que des accès effectués avec ses droits d'accès depuis son matériel informatique privé sur l'infrastructure électronique de l'EPFL, y compris aux ressources externalisées de type cloud.

Article 8 Sécurité de l'infrastructure électronique de l'EPFL

¹ La Direction du domaine des systèmes d'information peut imposer la mise en place de mesures de sécurité supplémentaires, restreindre ou interdire sans préavis l'accès à l'infrastructure électronique de l'EPFL à certains matériels dont le niveau de sécurité est jugé insuffisant.

² La Direction du domaine des systèmes d'information peut imposer la mise en place de mesures de sécurité pour accéder à certaines ressources de l'infrastructure électronique de l'EPFL.

³ La Directive pour l'utilisation de l'infrastructure électronique de l'EPFL (LEX 6.1.4) s'applique au matériel informatique privé utilisé à des fins professionnelles.

Article 9 Inventaire

Le matériel informatique privé des collaborateurs ne peut pas être porté à l'inventaire de l'EPFL.

Article 10 Arrêt de l'utilisation du matériel informatique privé à des fins professionnelles

¹ Le Collaborateur peut renoncer en tout temps à utiliser son matériel informatique privé. Cependant, il peut être tenu pour responsable en cas de dommage causé de ce fait à l'EPFL, par exemple en cas de renonciation en temps inopportun.

² Après avoir transféré sur l'infrastructure électronique de l'EPFL toutes les données professionnelles stockées sur son matériel informatique privé, le Collaborateur supprime de manière définitive et permanente lesdites données, les logiciels mis à disposition par l'EPFL et toute possibilité d'accès à l'infrastructure électronique de l'EPFL depuis ce matériel informatique privé, y compris aux ressources externalisées de type cloud.

³ Ces mesures de précaution doivent aussi être prises en cas de changement ou de fin de vie du matériel informatique privé.

Article 11 Départ de l'EPFL

¹ En cas de départ de l'EPFL, le Collaborateur transfère, au plus tard le jour du départ, toutes ses données professionnelles au/aux responsable(s) de l'/des unité(s) à laquelle/auxquelles il est rattaché dans le respect des contraintes légales, réglementaires et contractuelles. Après quittance du/des responsable(s) de l'/des unité(s), le Collaborateur supprime de manière définitive et permanente toutes les données professionnelles stockées sur son matériel informatique privé, les logiciels mis à disposition par l'EPFL et toute possibilité d'accès à l'infrastructure électronique de l'EPFL, y compris aux ressources externalisées de type cloud. Il confirme par écrit au/aux responsable(s) de l'/des unité(s) la suppression des données.

² Dans le cas du corps enseignant, des assistants, collaborateurs scientifiques et candidats au doctorat au sens de l'art. 13 al. 1 let. a et b de la Loi sur les EPF, le/les responsable(s) d'unité peut/peuvent autoriser le Collaborateur qui quitte l'EPFL à conserver les données professionnelles relatives à ses recherches qu'il stocke sur son matériel informatique privé, pour autant qu'aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle ne s'y oppose, et qu'il n'y ait aucune donnée personnelle (autres que les siennes).

Article 12 Règles additionnelles

Dans la mesure de ses compétences, le Responsable de l'unité peut édicter des règles additionnelles. En cas de divergence, l'ordre de primauté est le suivant :

1. la présente directive ;
2. les instructions du Comité de sécurité informatique ;
3. les règles additionnelles.

Article 13 Compétences et responsabilités du responsable d'unité

¹ Le Responsable de l'unité est responsable du respect de la présente directive par les Collaborateurs de son unité.

² Le Responsable de l'unité :

1. prend les mesures décrites à l'art. 6 al. 3 ;
2. édicte les éventuelles règles supplémentaires au sens de l'art. 12, et
3. est compétent pour refuser l'utilisation de matériel informatique privé à des fins professionnelles au sein de son unité.

Article 14 Compétences de la Direction du domaine des systèmes d'information

La Direction du domaine des systèmes d'information a la compétence d'imposer les mesures de sécurité et les restrictions d'accès à l'infrastructure électronique décrites à l'art. 8.

Article 15 Recours

¹ Les décisions du responsable de l'unité et du Comité de sécurité informatique sont sujettes à recours devant la Direction de l'EPFL.

² Le droit de recours contre les décisions de la Direction de l'EPFL est régi par l'art. 37 de la Loi sur les EPF (Commission de recours interne des EPF). Le Comité de sécurité informatique a qualité pour recourir contre les décisions rendues sur recours contre une décision qu'elle a rendue à titre de première instance.

Article 16 Abrogation de la directive préexistante et entrée en vigueur

¹ La présente directive, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019 (version 1.0), a été révisée le 15 mars 2021 (version 1.1).

² Elle abroge et remplace la directive du 1^{er} mars 2012 concernant l'utilisation professionnelle d'ordinateurs privés sur le site EPFL (LEX 6.1.3).

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonens